

## **GE\_GERICHTE ATA/533/2013 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_533\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_533_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/533/2013 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/533/2013 del 27 agosto 2013

### **Regeste**

Résumé: L'activité lucrative dépendante, déployée au lieu du travail où réside le célibataire pendant la semaine, crée la présomption qu'il y a son domicile. Pour renverser cette présomption, le contribuable devait apporter la preuve que le centre de ses intérêts se situait au Tessin, lors de la période fiscale litigieuse. Le contribuable n'ayant pas apporté de preuves suffisantes permettant de retenir que son centre de vie, à cette époque, était au Tessin, indépendamment de la préférence affective qu'il manifestait pour ce canton, où il avait ses racines, l'AFC-GE était fondée à le considérer comme devant être assujéti aux impôts dans le canton de Genève pour cette période.

### **Erwägungen**

#### **E. 36**

ans en 2009, il travaillait et était installé à Genève depuis le 1er août 2001. Il louait un appartement de trois pièces à Carouge. 9)

Pour renverser cette présomption, M. C\_\_\_\_\_ devait apporter la preuve que le centre de ses intérêts se situait au Tessin, particulièrement à D\_\_\_\_\_, lors de la période fiscale 2009.

Si l'intimé entretenait des liens étroits avec D\_\_\_\_\_, où il rentrait en fin de semaine, ces liens n'étaient pas plus intenses que ceux d'une personne célibataire qui passe ses fins de semaine et son temps libre chez ses parents. Le temps qu'il consacrait à sa mère doit être relativisé. En effet, le fait qu'il lui tenait compagnie ou l'aidait dans différentes tâches, relevait de l'entraide familiale et ne saurait induire la nécessité de sa présence soutenue à D\_\_\_\_\_. Le lien spécial l'unissant à sa mère en raison de sa lessive et du repassage doit également être minimisé. Il était toutefois établi qu'il entretenait des liens avec ce village, où vivaient également son frère, sa tante et son oncle. Il y fréquentait souvent le F\_\_\_\_\_ pendant le week-end, il faisait partie de la paroisse du village et était membre actif d'un parti politique local. Le garagiste auprès duquel il faisait réparer et entretenir sa voiture se trouvait à H\_\_\_\_\_, à quelques kilomètres de D\_\_\_\_\_. Son médecin de famille et son dentiste se trouvaient également non loin de la commune précitée.

- 11/13 - A/713/2011

Néanmoins, aucune pièce produite n'atteste que l'intimé rentrait toutes les fins de semaines au Tessin. Sa mère a écrit qu'il rentrait souvent, sans aucune précision. Il n'a pas non plus établi fréquenter un cercle assez important d'amis ou de connaissances, ni avoir développé des relations sociales particulières. Quant aux soins de santé, il est courant de conserver son médecin de famille et son dentiste que l'on consulte depuis longtemps, tant que la distance géographique et la fréquence relative avec laquelle il est nécessaire d'y recourir le permettent, même en cas de déménagement dans un autre canton (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_178/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3.4). Par ailleurs, lorsqu'il se rendait à D\_\_\_\_\_,

l'intimé occupait une petite chambre dans la maison de son frère, meublée et décorée très simplement, pour laquelle il ne payait pas de loyer.

Quant à son implantation au lieu de travail, l'intéressé vivait dans un logement de 3 pièces à Carouge qui n'était pas un simple pied-à-terre. Il n'était pas un jeune célibataire ayant quitté le domicile familial il y a peu de temps. Etabli et travaillant à Genève depuis août 2001, il devait y avoir développé un cercle de connaissances et y pratiquer des activités sociales (ATF 125 I 54 consid. 3b in fine p. 59).

Dans ces conditions, les éléments retenus par le TAPI ne sont pas suffisants pour renverser la présomption que le domicile fiscal de M. C \_\_\_\_\_ se trouvait en 2009 dans le canton de Genève. Le contribuable n'a pas apporté de preuves suffisantes permettant de retenir que son centre de vie, à cette époque, était à D \_\_\_\_\_, indépendamment de la préférence affective qu'il manifestait pour le canton du Tessin, où il avait ses racines.

Sur la base de l'ensemble de ces circonstances, l'AFC-GE était fondée à considérer l'intimé comme devant être assujéti aux impôts dans le canton de Genève pour la période fiscale 2009. 10) Le recours est en conséquence admis et le jugement attaqué annulé. Les décisions de l'AFC-GE des 13 mai 2009 et 3 février 2011 seront rétablies et M. C \_\_\_\_\_ sera soumis aux impôts genevois pour la période fiscale 2009. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du contribuable. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 12/13 - A/713/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.